

Beaucaire, le 08 NOV. 2024

Objet : Musée Auguste Jacquet - Demande de subvention 2025 - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie - Aide au développement des musées de France - *Décision modificative.*

DECISION N°149-2024
(Décision modificative à la 145-2024)
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau, et l'article L1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage au montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, et la compétence « Patrimoine » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;

Vu la décision N°145-2024 relative à une demande de subvention le plus large possible à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie, pour le projet 2025 du musée Auguste Jacquet de Beaucaire, estimé à 53 250€ pour l'action exposition temporaire et catalogue et 14 050€ pour l'action médiation et animation des collections ;

Vu le guide de subventionnement des musées de France en Occitanie, version juillet 2024, définissant la politique de subventionnement, la typologie de projets éligibles et plafonds de subventionnement et la liste des pièces par typologie de demande ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la décision n°145-2024 et qu'il convient de rectifier le coût estimatif de l'action temporaire et catalogue à la somme de 27 000 € TTC.

DECIDE

Article 1 : de rectifier le coût estimatif du projet 2025 du musée Auguste Jacquet de Beaucaire à :

- 27 000,00 € TTC pour l'action exposition temporaire et catalogue ;
- 14 050,00 € TTC pour l'action médiation et animation des collections.

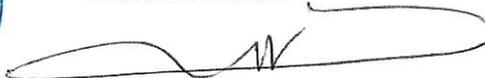
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,



Juan MARTINEZ.



Objet : Demande de subventions à l'Etat – Rénovation du Presbytère à Vallabrègues.

DECISION N° 150-2024
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,

Vu la délibération n°20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention quel qu'en soit le montant visé ;

Vu la délibération n°21-125 du 13 décembre 2021 portant approbation du contrat local d'aménagement 2022-2026 et retenant la réhabilitation du Presbytère pour l'installation d'un atelier de vannerie ;

Considérant l'engagement de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à réhabiliter le Presbytère de Vallabrègues, inoccupé depuis plus de 30 ans et dans un état de forte dégradation, dans l'optique d'y installer un vannier et promouvoir les métiers d'art, dans le cadre du contrat local d'aménagement 2022-2026,

Considérant que le projet inclut la rénovation énergétique du bâtiment (isolation des murs, fenêtres doubles vitrage, ventilation, etc.) et des dépenses de recyclage foncier (travaux de préparation et gros œuvre),

Considérant le soutien possible de l'Etat à travers le Fonds Vert concernant les dépenses liées à la rénovation énergétique de bâtiments publics locaux et au recyclage foncier,

Considérant l'étude thermique réalisée qui conclut à une réduction supérieure à 40% de la consommation d'énergie finale au regard des travaux projetés,

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement d'entreprises dont le mandataire est SCOP ECOSTUDIO, avec une rémunération à un taux de 9,5% du montant estimé à 450 000€HT, soit un engagement de 42 750,00 €HT

Considérant le projet de Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire relatif aux travaux, réalisé par le maître d'œuvre, qui établit un chiffrage des travaux à réaliser,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération décliné comme suit :

Maitrise d'œuvre :	42 750,00 euros HT
Etudes :	18 400,00 euros HT
Travaux de réhabilitation :	471 023,00 euros HT
Frais annexes :	21 075,00 euros HT
Total dépenses :	553 248,00 euros HT
<i>Dont estimation des dépenses éligibles (128 906,33€HT)</i>	

Fonds Vert (recyclage foncier) :	200 000 euros
Fonds Vert (rénovation énergétique) :	38 671,90 euros
CNR Plan Rhône (attribué)	82 633,00 euros
Total subventions :	321 304,90 euros

CCBTA pour le solde : 231 943,10 euros

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'Etat Fonds Vert rénovation énergétique, à hauteur de 30% soit 38 671,90 euros.

Article 2 : De solliciter l'Etat Fonds Vert recyclage foncier, à hauteur du déficit foncier.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou

sa notification
Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20241108-150-2024-CC
Date de télétransmission : 08/11/2024
Date de réception préfecture : 08/11/2024



Le Président,
Juan MARTINEZ
Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le 12 NOV. 2024

Objet : Approbation d'une convention d'accompagnement de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour l'étude d'opportunité et de faisabilité juridique et économique concernant la requalification de la friche Aillaud, avec détermination des participations financières.

DECISION N° 151-2024

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-9 relatif au président d'établissement public de coopération intercommunale et L5211-10 relatif au bureau d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu la délibération N°24-056 du 8 avril 2024 approuvant le budget principal 2024 ;

Vu la convention d'accompagnement proposée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ci-annexée, pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité juridique et économique concernant la requalification de la friche Aillaud,

Considérant :

- Que la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence souhaite étudier l'opportunité ainsi que la faisabilité concernant la création d'un Tiers-Lieux au sein de la friche Aillaud et définir un modèle économique et juridique. Le besoin concerne également dans une moindre mesure la faisabilité fonctionnelle et l'insertion dans la programmation de ces nouveaux usages, la recherche de porteurs et la consolidation de la gouvernance.

- Que l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements, à la définition et la mise en œuvre de leurs projets,

- Que, sur sollicitation de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, l'ANCT a décidé de l'accompagner dans le respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet ;

- Qu'à ce titre l'ANCT confie, au bénéfice de la CCBTA, la réalisation d'une étude à la société Coopérative Tiers-Lieux, 3 rue des Hortensias 33500 Libourne, n° SIRET 798 958 070 00046, titulaire du marché n°2023/A003 de l'ANCT, pour une durée estimée à dix mois à compter de la signature de la convention ;

- Qu'un projet de convention a été établi pour préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT ainsi que les engagements de la CCBTA ;

- Que le coût de l'étude est de 64 800€TTC (54 000€HT), financée à hauteur de 80% par l'ANCT soit 51 840€TTC (43 200€HT), et à hauteur de 20% par la CCBTA soit 12 960€TTC (10 800€HT) ; et que la participation CCBTA est à verser directement à l'ANCT au terme des études réalisées ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'accompagnement de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité juridique et économique concernant la requalification de la friche Aillaud, dont le coût global s'élève à 64 800€TTC (54 000€HT), telle que ci-annexée,

Article 2 : D'approuver le montant ferme de 12 960€TTC (10 800€HT) à la charge de la collectivité, représentant 20% du coût total de l'étude.
D'indiquer que le montant sera payé directement à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, en une seule fois au terme de l'étude réalisée.

Article 3 : Inscrit et répartit les dépenses au budget en cours comme suit :

Convention avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires	Budget principal Opération 9101	12 960€TTC
-------------------------------------------------------------------	------------------------------------	------------

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de Justice Administrative.

Le Président,



Juan MARTINEZ.

Objet : Proposition complémentaire de services – Assistance juridique et représentation dans le cadre de la requête référé-suspension n°2403738-0 de la société Orange devant le Tribunal administratif de Nîmes en date du 25 septembre 2024.

DECISION N° 152-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L2512-5 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour défendre la Communauté de communes des actions intentées contre elle ;

Vu la décision 039-2024 du 22 mars 2024 relative à la proposition de services – Assistance juridique et représentation dans le cadre de la requête de la société Orange devant le Tribunal administratif de Nîmes n°2400683 en date du 20 février 2024, pour un coût de 20h X 270€HT, soit une somme forfaitaire de 5 400€HT ;

Vu la proposition d'assistance juridique et de représentation en justice complémentaire, établie par le cabinet Latournerie Wolfrom Avocats, en date du 14 octobre 2024, relative à un budget complémentaire de 40h au taux horaire moyen de 270€ HT, soit un montant de 10 800€HT, TVA en sus au taux en vigueur, telle que ci-annexée ;

Considérant :

- Que la société Orange demande au Tribunal administratif de Nîmes d'annuler le titre exécutoire n°16 d'un montant de 27.829,44 euros TTC émis et rendu exécutoire le 22 décembre 2023 par la Communauté Communes Beaucaire Terre d'Argence et de la décharger du paiement des sommes réclamées par la CCBTA.
- Qu'il est nécessaire pour la CCBTA d'être assistée juridiquement et d'être représentée devant le Tribunal Administratif de Nîmes par un cabinet d'avocats ;
- Que le temps initialement prévu à 20h de travail pour le traitement du dossier a été sous-estimé par l'avocat et qu'il convient de compléter ce temps par 40h supplémentaires et d'ajuster en fonction les honoraires ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition d'assistance juridique et de représentation en justice complémentaire, proposée par le cabinet Latournerie Wolfrom Avocats - (75 008 PARIS), telle que ci-annexée.

Article 2 : D'indiquer que les diligences réalisées par le cabinet Latournerie Wolfrom Avocats (citées dans la proposition annexée) seront facturées comme suit :

- 40h x 270 € HT (taux horaire moyen) - Budget forfaitaire de 10 800,00 € HT (TVA en sus au taux en vigueur).

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre
THD	011

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,



Juan MARTINEZ.

Objet : Demande de subventions à l'Etat – Rénovation du Presbytère à Vallabrègues.

DECISION N° 153-2024
MODIFICATIVE de la DECISION N°150-2024
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,

Vu la délibération n°20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention quel qu'en soit le montant visé ;

Vu la délibération n°21-125 du 13 décembre 2021 portant approbation du contrat local d'aménagement 2022-2026 et retenant la réhabilitation du Presbytère pour l'installation d'un atelier de vannerie ;

Considérant l'engagement de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à réhabiliter le Presbytère de Vallabrègues, inoccupé depuis plus de 30 ans et dans un état de forte dégradation, dans l'optique d'y installer un vannier et promouvoir les métiers d'art, dans le cadre du contrat local d'aménagement 2022-2026,

Considérant que le projet inclut la rénovation énergétique du bâtiment (isolation des murs, fenêtres doubles vitrage, ventilation, etc.) et des dépenses de recyclage foncier (travaux de préparation et gros œuvre),

Considérant le soutien possible de l'Etat à travers le Fonds Vert concernant les dépenses liées à la rénovation énergétique de bâtiments publics locaux et au recyclage foncier,

Considérant l'étude thermique réalisée qui conclut à une réduction supérieure à 40% de la consommation d'énergie finale au regard des travaux projetés,

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement d'entreprises dont le mandataire est SCOP ECOSTUDIO, avec une rémunération à un taux de 9,5% du montant estimé à 450 000€HT), soit un engagement de 42 750,00 €HT

Considérant le projet de Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire relatif aux travaux, réalisé par le maître d'œuvre, qui établit un chiffrage des travaux à réaliser,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération décliné comme suit :

Maitrise d'œuvre :	42 750,00 euros HT
Etudes :	15 166,38 euros HT
Travaux de réhabilitation :	471 023,00 euros HT
Frais annexes :	21 075,00 euros HT
<u>Total dépenses :</u>	<u>550 014,38 euros HT</u>

Fonds Vert (rénovation énergétique) :	110 973,00 euros
Fonds Vert recyclage foncier (à définir)	
CNR Plan Rhône (attribué)	82 633,00 euros
<u>Sous-total subventions :</u>	<u>193 606,00 euros</u>

CCBTA pour le solde :	356 408,38 euros
<u>Total recettes :</u>	<u>550 014,38 euros</u>

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'Etat Fonds Vert rénovation énergétique, pour un montant de 110 973 euros.

Article 2 : De solliciter l'Etat Fonds Vert recyclage foncier, à hauteur du déficit foncier.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Objet : Demande de subventions à l'Etat – Rénovation du Presbytère à Vallabrègues.

DECISION N° 153 Bis-2024
MODIFICATIVE des DECISIONS N°153-2024 et 150-2024
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,

Vu la délibération n°20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention quel qu'en soit le montant visé ;

Vu la délibération n°21-125 du 13 décembre 2021 portant approbation du contrat local d'aménagement 2022-2026 et retenant la réhabilitation du Presbytère pour l'installation d'un atelier de vannerie ;

Considérant l'engagement de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à réhabiliter le Presbytère de Vallabrègues, inoccupé depuis plus de 30 ans et dans un état de forte dégradation, dans l'optique d'y installer un vannier et promouvoir les métiers d'art, dans le cadre du contrat local d'aménagement 2022-2026,

Considérant que le projet inclut la rénovation énergétique du bâtiment (isolation des murs, fenêtres doubles vitrage, ventilation, etc) et des dépenses de recyclage foncier (travaux de préparation et gros œuvre),

Considérant le soutien possible de l'Etat à travers le Fonds Vert concernant les dépenses liées à la rénovation énergétique de bâtiments publics locaux et au recyclage foncier,

Considérant l'étude thermique réalisée qui conclut à une réduction supérieure à 40% de la consommation d'énergie finale au regard des travaux projetés,

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement d'entreprises dont le mandataire est SCOP ECOSTUDIO, avec une rémunération à un taux de 9,5% du montant estimé à 450 000€HT), soit un engagement de 42 750,00 €HT

Considérant le projet de Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire relatif aux travaux, réalisé par le maître d'œuvre, qui établit un chiffrage des travaux à réaliser,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération, qui mentionne les dépenses éligibles au titre du Fonds Vert rénovation énergétique, identifiées par les services de l'Etat, décliné comme suit :

Maitrise d'œuvre :	12 996,00 euros HT
Travaux de réhabilitation :	136 800,00 euros HT
Total dépenses éligibles :	149 796,00 euros HT

Fonds Vert (rénovation énergétique) :	110 973,00 euros
Fonds Vert recyclage foncier (à définir)	
CCBTA pour le solde :	38 823,00 euros
Total ressources :	149 796,00 euros

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'Etat Fonds Vert rénovation énergétique, pour un montant de 110 973 euros.

Article 2 : De solliciter l'Etat Fonds Vert recyclage foncier, à hauteur du déficit foncier.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le 15 novembre 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Réseaux très haut débit fibre optique – signature d'un contrat cadre de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre la CCBTA et OVEA

DECISION N° 154-2024
(3.6 Actes de gestion du domaine privé)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** l'arrêté n° 20191410-B3-002 portant modification des statuts de la CCBTA notamment l'article 4 (A-1) relatif à sa compétence en matière « d'étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire » ;
- Vu** la délibération n°15-023 du 09 février 2015 donnant compétence en matière de réseaux très haut débit (THD) à la CCBTA ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** la délibération B18-065 du 29 octobre 2018 relative aux réseaux très haut débit fibre optique, signature, approbation de la convention de coopération de mise à disposition de fibres et d'hébergement entre le CCBTA et NETIWAN Group ;
- Vu** le projet de contrat cadre de mise à disposition et ses annexes signé par la SAS OVEA et reçu par la CCBTA le 13/11/2024.

Considérant :

- La demande de la SAS OVEA d'utiliser des fibres optiques de la CCBTA en vue de déployer des équipements nécessaires à la fourniture de services de communication électroniques ;
- **Que** le projet de contrat cadre annexé définit les modalités techniques et financières dans lesquelles la CCBTA met à disposition met ses infrastructures à disposition de l'opérateur SAS OVEA pour une durée de dix (10) années ;
- **Qu'en** tant que propriétaire, la CCBTA émettra des bons de commande. Qu'en contrepartie de la fourniture des services décrits dans lesdits bons de commande, la SAS OVEA s'engage à verser à la CCBTA une redevance annuelle forfaitaire déterminée par la grille tarifaire précisée dans un bon de commande. Des frais d'accès au service et d'autres frais éventuels indiqués dans les bons de commande seront facturés en intégralité à la date de début du service ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat cadre pour la mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement avec la SAS OVEA dont le siège social est sis 59 rue Nelson Mandela 34070 MONTPELLIER immatriculé au RCS de Montpellier sous le N° SIRET 441 938 222 00037.

Article 2 : De conclure ce contrat cadre pour une durée de dix (10) années à compter de la date de sa notification à la SAS OVEA, renouvelable selon les modalités de l'article 17.

Article 3 : Que la prise en charge des dépenses et recettes liées à cette convention sera effectuée selon les modalités des articles 10 et 11 de la convention et imputées au budget annexe « Très Haut Débit ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Honoraires d'assistance juridique d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat - Requête référé-suspension n°2403738 de la société Orange devant le Tribunal administratif de Nîmes en date du 25 septembre 2024

DECISION N° 155-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2512-5 relatif aux autres marchés ;
Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour défendre la Communauté de communes des actions intentées contre elle ;
Vu la proposition de services du cabinet Latournerie Wolfrom Avocats, du 7 novembre 2024, pour une mission forfaitaire de 26h au taux moyen de 270€HT, soit un montant de 7 020€HT, telle que ci-annexée ;

Considérant :

- Que la société Orange a demandé au Tribunal Administratif de Nîmes d'annuler la décision de rejet du 1er août 2024 opposée par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à Orange sur sa demande d'accès aux infrastructures de communications électroniques situées au sein des ZAC Domitia, Milliaire, Broue, Lédignan et Salicorne.
- Que le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes a rendu une ordonnance en date du 22/10/2024 dans laquelle il est demandé notamment à la CCBTA de procéder au retrait des plaques de couverture sécurisées des regards sur les zones de la Broue et de la Salicorne alors même qu'elle a produit un grand nombre d'éléments pour ces zones.
- Que la CCBTA souhaite faire un pourvoi en cassation de cette décision devant le Conseil d'Etat.
- Qu'il est nécessaire pour la CCBTA d'être assistée juridiquement et d'être représentée devant le Conseil d'Etat par un cabinet d'avocats.

DECIDE

Article 1 : De conclure une prestation de services – Assistance juridique avec le cabinet Latournerie Wolfrom Avocats - (75 008 PARIS) en vue de la représentation de la Communauté de communes devant le Conseil d'Etat dans le cadre du pourvoi en cassation de l'ordonnance rendue le 22/10/2024 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 2 : D'accepter la proposition du cabinet Latournerie Wolfrom Avocats, pour des diligences d'un coût total de 7 020€HT, qui seront facturées comme suit :

- 26h x 270 € HT (taux horaire moyen) - Budget forfaitaire de 7 020,00 € HT (TVA en sus au taux en vigueur).

Une première facturation d'un montant forfaitaire de 6 000€HT sera effectuée après le dépôt du mémoire complémentaire.

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre
THD	011

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241119-155-2024-CC
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024



Le Président,

Juan MARTINEZ

Objet : Attribution du marché n° 2024-09-31 / Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation énergétique de deux bâtiments à Fourques

DECISION N° 156-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée.
- Vu** l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures (y compris marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles) et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€HT en travaux ;
- Vu** les délibérations du Conseil du 13 décembre 2021, n°21-124 relative à la définition de l'intérêt communautaire du Contrat local d'aménagement 2022-2026 et n°21-125 relative au Contrat Local d'Aménagement 2022-2026 ainsi que la délibération N°B-23-002 du 30 janvier 2023 approuvant l'avenant du Contrat Local d'Aménagement en intégrant, pour la commune de Fourques, la réalisation d'une opération pilote en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET) visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux ;
- Vu** le lancement d'une consultation en procédure adaptée, pour le marché N°2024-09-31, de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation énergétique de deux bâtiments communaux sur la commune de Fourques, qui a fait l'objet d'une publication sur la plateforme marchés sécurisés le 27 septembre 2024 et d'une parution sur le journal d'annonces légales Midi Libre le 1^{er} octobre 2024, avec une date de clôture au 21 octobre 2024 ;
- Vu** les documents de consultation, notamment le Cahier des Clauses Administratives et le Règlement de consultation ;
- Vu** le Rapport initial d'analyse des offres, établi sur la base des 6 offres déposées par les candidats et les critères d'analyse prévus par le règlement de consultation, soit le prix et la valeur technique ;
- Vu** les offres finales déposées par les 3 candidats après période de négociation ;
- Vu** le Rapport final d'analyse des offres après période de négociation et analyse des projets négociés ;
- Vu** la meilleure note globale obtenue par l'entreprise SCOP ECOSTUDIO,

Considérant le projet de rénovation énergétiques de l'école élémentaire André Malraux et l'école maternelle de Fourques, sur la base des audits énergétiques réalisés ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché n°2024-09-31 de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation énergétique de deux bâtiments communaux sur la commune de Fourques pour un montant forfaitaire de 38 390 € HT, soit 46 068€ TTC.

Article 2 : Que le marché est conclu pour une période globale de l'ordre de service de démarrage des opérations à l'achèvement des prestations avec signature du procès-verbal de réception. Comme prévu par le CCP, la durée et les délais d'exécution sont indiqués et dûment complétés dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget principal 2024 en cours comme suit :

Candidat retenu	Opération	Montant (€ HT)
SCOP ECO STUDIO	9112	38 390

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou





ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Marché n° 2024-09-31

**Réhabilitation énergétique de deux bâtiments communaux
sur la Commune de FOURQUES**

Date et heure de limite de réception des offres :

Le 04/11/2024 à 12H00

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE
Tél : 04.66.59.92.80.

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	3
2 - Identification du co-contractant.....	3
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Objet	5
3.2 - Mode de passation	5
3.3 - Forme de contrat.....	5
5 - Durée et Délais d'exécution	6
6 - Paiement	7
7- Nomenclature(s)	8
8 - Signature	8
ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES	
ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS.....	13

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Ordonnateur : Monsieur Juan MARTINEZ, Président

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Comptable d'Uzès

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Maîtrise d'œuvre et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (individuel),

M.
Agissant en qualité de

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel'

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

Engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241119-156-2024-CC
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Adresse
Courriel
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (groupé),

M QEJIOU lakdar
Agissant en qualité de gérant de la SCOP ECOSTUDIO

- Désigné mandataire :
- Du groupement solidaire
 - Solidaire du groupement conjoint
 - Non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale . SCOP ECOSTUDIO
Adresse 171 chemin de Halage 30300 BEAUCAIRE
Courriel : contact@ecostudio.fr
Numéro de téléphone 04 66 63 88 07.
Numéro de SIRET 52042392200027.
Code APE .7111Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR335204239222

A COMPLETER

S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 10 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241119-166-2024-CC
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent règlement concerne la réhabilitation énergétique de deux bâtiments communaux sur la Commune de FOURQUES sur la base des audits énergétiques.

Bâtiments concernés :

- Ecole élémentaire André Mahaux ;
- Ecole maternelle.

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte avec publication d'un avis au BOAMP ou IAL et si nécessaire dans un journal spécialisé.

Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 ; R. 2123-4 et R. 2131-12 §1 du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 550 000,00 € HT.

Taux de rémunération :

Le forfait de rémunération est définitif. Il est fixé à :

Montant HT : 38 390,00 Euros
TVA (taux de%) : 7 678,00 Euros
Montant TTC : 46 068,00 Euros
Soit en toutes lettres : Quarante-six mille soixante-huit euros.....

A COMPLETER

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent contrat ou de ses avenants.

5 - Durée et Délais d'exécution

Le contrat débute à compter de la notification de l'ordre de service et prend fin avec l'achèvement de l'exécution des prestations du titulaire.

Cf Voir article 5-1 du CCP

Code	Désignation d'ouvrables	Nombre d'assemblages	Délais en semaines
PHASE CONCEPTION			
AVP	Avant-projet	2	1,5
PRO	Etudes de projet	2	1,5
DCE	Dossier de consultation des entreprises	2	0,5
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux	Sans objet	

PHASE TRAVAUX		
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	1
OPC	Ordonnancement, Coordination, Pilotage	20
DET	Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux	20
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception	1
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	8 jours après réception
	Clé USB	
	Sans objet	

A COMPLETER

6 - Paiement

JOINDRE RIB

cf. Voir 5.1 du RC – Documents à produire

En cas de groupement, le paiement est effectué sur :

Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

X : Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

• Ouvert au nom de : ECOSTUDIO
pour les prestations suivantes : Caisse Épargne Languedoc Roussillon
Domiciliation : Maîtrise d'œuvre Architecte/OPC



• Ouvert au nom de : ALD Ingénierie
pour les prestations suivantes : Bet Fluides, Thermique, Génie climatique, Electricité
Domiciliation : Sg Montpellier Facultés 46 Av du Prof. Grasset 34000 Montpellier

• Ouvert au nom de : BE VIAL
pour les prestations suivantes : Bet Structure
Domiciliation : Société Marseillaise de Crédit

NOTA : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

7- Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
71221000	Services d'architecte pour les bâtiments

8 - Signature

ENGAGEMENT DU TITULAIRE

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviendrais (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241119-156-2024-CC
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

A. Beaucaire
Le 04/11/2024

Signature

Siret 520 42 522 00027
S C O P
E C O
STUDIO
171 chemin de haiaze
30300 Beaucaire
Tel. 04 68 85 91 77 Fax. 04 68 06 08 52

A DATER ET SIGNER



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

A *Beaucaire*
Le 19 NOV. 2024

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du 4 juin 2020


Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
- La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
- La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
- La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241119-156-2024-CC
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

.....
.....
Et devant être exécutée par : en qualité de :
Membre d'un groupement d'entreprise
Sous-traitant

A.....
Le.....

Signature

ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES

Réhabilitation énergétique de deux bâtiments communaux sur la Commune de FOURQUES

PROPOSITION D'HONORAIRES

Montant prévisionnelle HT. des travaux : 550 000,00 €

Forfait de rémunération : 38 390,00 € taux: 6,98%

ELEMENT MISSION	%	MONTANT DES MISSIONS	REPARTITION PAR MANDATAIRE & CO-TRAITANTS						ECONOMIE - OPC SCOP ECOSTUDIO	
			%	ARCHITECTES SCOP ECOSTUDIO <i>Mandatataire</i>	%	BET STRUCTURE <i>VIAL</i>	%	BET FLUIDES- THERMIQUES <i>ALD</i>		%
AVP	18,00%	6 910,20 €	48,00%	3 316,90 €	3,00%	207,30 €	35,00%	2 418,57 €	14,00%	967,43 €
PRO	16,00%	6 142,40 €	50,00%	3 071,20 €	2,00%	122,85 €	35,00%	2 149,84 €	13,00%	798,51 €
DCE	9,00%	3 455,10 €	63,00%	2 176,72 €	2,00%	69,10 €	22,00%	760,12 €	13,00%	449,16 €
ACT	7,00%	2 687,30 €	75,00%	2 015,48 €		- €	15,00%	403,09 €	10,00%	268,73 €
VISA	6,00%	2 303,40 €	63,00%	1 451,14 €	2,00%	46,07 €	25,00%	575,85 €	10,00%	230,34 €
OPC	22,00%	8 445,80 €		- €		- €		- €	100,00%	8 445,80 €
DET	17,00%	6 526,30 €	67,00%	4 372,62 €	3,00%	195,79 €	30,00%	1 957,89 €		- €
AOR	5,00%	1 919,50 €	75,00%	1 439,62 €		- €	25,00%	479,88 €		- €
	100,00%									
TOTAL HT		38 390,00 €	46,48%	17 843,68 €	1,67%	641,11 €	22,78%	8 745,24 €	29,07%	11 159,97 €
		7 678,00 €		3 568,74 €		128,22 €		1 749,05 €		2 231,99 €
TOTAL TTC		46 068,00 €		21 412,42 €		769,33 €		10 494,29 €		13 391,96 €

SCOP
E C O
STUDIO

siret 520 423 22 00027
contact@ecostudio.fr
Tel. 04 66 63 88 07 Fax. 04 48 06 00 52
771 Chemin de halage
30300 Beauvoisin

ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Exclusions communes	Montants HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : ECOSTUDIO SIRET : 52042392200027 Code APE 7111Z N° TVA intracommunautaire : FR33520423922 Adresse : 171 chemin de halage – 30300 Beaucaire	Architecte OPC Économie	29 003,65	20%	34 804,38
Dénomination sociale : ALD Ingénierie SIRET : 517 877 965 000 31 Code APE 7112B N° TVA intracommunautaire : FR 395 178 779 65 Adresse : 48 rue Maurice Béjart 34080 Montpellier	BET Fluides, Thermique, Génie climatique, Électricité SSI	8 745,24	20%	10 494,29
Dénomination sociale : BET VIAL SIRET : 3232975560003 Code APE 7112B N° TVA intracommunautaire : fr3332329755 Adresse : l'arche Botti 115 allée Norbert Wiener 30035 NIMES Cedex1	BET Structure	641,11	20%	769,33
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux	38 390,00	20%	46 068,00

A COMPLETER

20 NOV. 2024

Beaucaire, le

Objet : Obligation de vérifications générales périodiques des appareils et accessoires de levage - Contrat de service réglementaire n°2024 0803 5630 concernant la vérification générale périodique des engins de collecte (amplirolls, hayons, grue auxiliaires) avec la société DEKRA industrial SAS.

DECISION N° 157-2024

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

Vu le Code du travail, particulièrement l'article L4321-1 relatif à l'obligation d'installation, d'utilisation, de réglage et de maintien des équipements de travail et moyens de protection de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements ; et les articles R4323-22 à R4323-28 relatifs aux vérifications des équipements de travail ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, plus particulièrement l'article 23 déterminant la périodicité des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT en services et de fournitures et inférieur ou égal à 500 000 € HT en travaux » ;

Vu le contrat n°2024 0803 5630 proposé par l'entreprise DEKRA, pour la vérification générale périodique des engins de collecte, plus particulièrement la vérification générale périodique des appareils et accessoires de levage, d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature et pour un coût annuel pour la première année de contrat de 686€HT ;

Vu les conditions particulières de tarification, relatives aux majorations appliquées pour des interventions particulières ou prestations annexes, l'indemnité forfaitaire de retard de 40€ pour le recouvrement des créances en retard et les conditions générales de vente, contenues dans le contrat ci-annexé ;

Considérant

- L'obligation de vérification générale périodique des appareils de levage prévue par période annuelle, périodicité ramenée à six mois pour certains équipements dont les engins appartenant à la collectivité tels que les Amplirolls, Hayons et grues auxiliaires ;

- La vérification des camion grue >3,5 T, à réaliser en deux opérations distinctes, une pour le bras de levier, prévue dans le contrat proposé en annexe, une autre pour la benne à ordures ménagères, qui fera l'objet d'un traitement séparé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de service de vérification générale périodique des véhicules listés ci-dessous, avec la société DEKRA industrial SAS size 725 rue Louis Lépine – Le Millénaire – 34000 MONTPELLIER, pour une durée initiale ferme de 3 ans (trois ans) à compter du 01/12/2024, qui comprend les visites annuelles réglementaires de chaque véhicule. Ce contrat est reconductible facilement pour une durée égale de trois ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance du contrat.

Article 2 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget environnement en cours, chapitre 011 comme suit :

Véhicules	Immatriculation	Périodicité selon article 23 Arrêté du 1 ^{er} mars 2004	Montant HT par visite	Nombre de visites par an	Montant HT par an
VL benne ISUZU Ampliroll	GP 392 MH	6 mois	32,00 €	2	64,00 €
VL benne ISUZU Ampliroll	GP 817 MG	6 mois	32,00 €	2	64,00 €
VL benne RENAULT Ampliroll	DK 148 CF	6 mois	32,00 €	2	64,00 €
VL benne RENAULT Ampliroll	CB 957 AL	6 mois	32,00 €	2	64,00 €
VL plateau RENAULT	AB 882 FQ	6 mois	32,00 €	2	64,00 €
VL plateau RENAULT	AB 917 FQ	6 mois	32,00 €	2	64,00 €
VL hayon RENAULT	CT 897 VZ	6 mois	25,00 €	2	50,00 €
VL hayon ISUZU	GV 077 BE	6 mois	25,00 €	2	50,00 €
VL hayon IVECO	DM 628 EH	6 mois	25,00 €	2	50,00 €
Camion grue >3,5 T / contrôle bras levier	EA 875 NR	6 mois	38,00 €	2	76,00 €
Camion grue >3,5 T / contrôle bras levier	GA 334 QV	6 mois	38,00 €	2	76,00 €
TOTAL					686 HT TVA 20% 823.20€ TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241120-157-2024-CC
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024

Vérification générale périodique des engins de collecte



www.dekra-industrial.fr

Contrat
N° 2024 0803 5630

DEKRA Industrial SAS

ACT EXPLOIT LANGUEDOC
725 rue Louis Lépine
Le Millénaire

34000 MONTPELLIER
Siret 43325083400010

ANISSA BOUZIDI - COMMERCIAL/E SEDENTAIRE
Tél : 0561192628 - anissa.bouzidi@dekra.com

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

1 Avenue de La Croix Blanche

30300 BEAUCAIRE
Tél : +33 4 66 59 54 54 Fax : +33 4 66 59 10 31

Interlocuteur : M Nicolas MENET
ateliers@laterredargence.fr

Date	Version	Modifications
12/10/2024	1	Initiale

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

ACT EXPLOIT LANGUEDOC
725 rue Louis Lépine
Le Millénaire

34000 MONTPELLIER
Siret 43325083400010

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

et

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

1 Avenue de La Croix Blanche

30300 BEAUCAIRE
Siret 24300058500105

ci-après dénommée le CLIENT

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Exploitation"

"Equipements de travail"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Appareils et accessoires de levage - Vérification générale périodique	LEVM001	2012 09 2	CGI-Exploitation_2023-10

DEKRA Industrial SAS

ABB

Paraphes

CLIENT
JM

DETAILS DES MISSIONS " Exploitation "**SITE(S) D'INTERVENTION**

- o ATELIERS INTERCOMMUNAUX - Rue du Brexit ZI MERARDE - 30300 - BEAUCAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

- Le client dès l'acceptation du contrat devra transmettre, à DEKRA, le nom et les coordonnées de l'accompagnateur sur site.
- Le client devra mettre à disposition de DEKRA les charges d'essais suffisantes et les moyens utiles à leur manutention, durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais.
- Le client devra mettre à disposition de DEKRA les moyens d'accès nécessaires à la vérification. S'il s'avère nécessaire d'utiliser une nacelle élévatrice ou tout autre moyen d'accès, le client devra en assurer l'organisation, la fourniture et la conduite.
- Le client devra mettre à la disposition de DEKRA, la notice et les documents techniques du constructeur relatifs à l'équipement.
- Le client devra s'assurer que les appareils, installations, équipements sur lesquels DEKRA doit intervenir sont clairement identifiés.
- Le client devra s'assurer de la disponibilité des appareils, installations ou équipements clairement identifiés pendant le temps nécessaire à la vérification.
- Le client devra s'assurer de la sécurisation des lieux sur lesquels DEKRA doit procéder aux essais et épreuves.
- Toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements ou des installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site.
- Nous vous invitons à consulter préalablement à nos interventions, les conditions de réalisation des prestations proposées (préparation, documents et moyens nécessaires aux vérifications etc.), spécifiées dans le descriptif de la mission et les conditions générales d'interventions, qui sont jointes en annexe.
- Les livrables sont considérés acceptés si aucune remarque n'est formulée par écrit dans un délai de deux semaines suivant leurs livraisons.
- Le client devra faire accompagner l'intervenant DEKRA par une personne connaissant bien les locaux de l'établissement, équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres nécessaires à la vérification.

ORGANISATION ET PLANNING

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande

○ **CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)**

Mission(s) périodique(s)

Mission(s)	Périodicité	Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés	Qté	Montant unitaire	Sous total selon périodicité
<i>Equipements de travail</i>					
LEVM001	SEMESTRIELLE	Ampirolls	6	32,00	384,00
LEVM001	SEMESTRIELLE	Hayons	3	25,00	150,00
LEVM001	SEMESTRIELLE	Grues auxiliaires	2	38,00	152,00

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.

De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

Montant total 1^{ère} année 686,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de :
six cent quatre-vingt-six euros

○ **CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION**

- DEKRA appliquera une majoration de 70 % des honoraires correspondants pour toute intervention la nuit (22h - 6h) hors weekend.
- DEKRA appliquera une majoration de 40 % des honoraires correspondants pour toute intervention le samedi.
- DEKRA appliquera une majoration de 50 % des honoraires correspondants pour toute intervention sous 48 heures.
- DEKRA appliquera une majoration de 100 % des honoraires correspondants pour toute intervention le dimanche ou en jour férié.
- Les heures d'attente du fait du client (ex : installation non disponible) seront facturées au taux horaire de 79,00 € HT.
- Le montant minimum de facturation est fixé à 150,00 € HT par site et par intervention.
- La présente prestation ne comporte pas de vacation pour contrôler si les non conformités indiquées ont été supprimées : cela ferait, éventuellement, l'objet d'une vacation supplémentaire.
- Toute annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, donnera lieu à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation de la première journée annulée ou à reprogrammer.
- Nos tarifs sont établis pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi (hors jour férié). En dehors de ces créneaux, une majoration sera appliquée.

○ **MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION**

Modalités de paiement

Les factures sont émises après intervention, payables à 40 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

Adresse de facturation

(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 Avenue de La Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

DEKRA Industrial SAS

ABB

Paraphes

CLIENT

JM

TRANSMISSION DES RAPPORTS

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez indiquées ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL
MENET	NICOLAS	Responsable	nicolas.menet@laterredurgence.fr
COUDERT	SYLVAIN	Responsable	sylvain.Coudert@laterredurgence.fr

CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS (CGV DINS 2020-11)
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 01/12/2024.
Pour les missions périodiques, il est conclu pour une durée ferme de 3 ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance du contrat.

CONDITIONS DE VALIDITE ET EXECUTION DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le client. A ce titre, le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS le présent document signé et paraphé sur toutes les pages. Dans le cas où le process du client prévoit l'émission préalable d'un bon de commande avant intervention, ce dernier s'engage à transmettre à DEKRA Industrial SAS ledit bon de commande qui devra obligatoirement mentionner le numéro de la présente Offre ou Proposition de contrat. DEKRA Industrial SAS aura la possibilité de refuser tout bon de commande qui ne mentionnerait pas ladite Offre ou Proposition et/ou qui serait non conforme à son contenu. Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive. Par acceptation de la présente Offre, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente et d'intervention de DEKRA Industrial SAS. Pendant la durée d'exécution du contrat, DEKRA Industrial SAS se donne le droit de faire évoluer les éléments constitutifs de l'offre si ils n'impactent l'objet du contrat.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

Pour DEKRA Industrial SAS, Edité le 12/10/2024 à MONTPELLIER Signé le 19/11/2024 Signature et cachet DEKRA AMELIE BARBOTEU BLONDIN Business Developer	Pour le CLIENT, A Beaucaire Signé le 20/11/2024 Signature et cachet client nom et qualité Juan MARTINEZ du signataire Président de la CCBTA SIRET : APE :	Le 20 novembre 2024 Signé électroniquement par : Le Président, Juan MARTINEZ
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

REVUE DE CONTRAT

Effectuée le / /

Cadre réservé à DEKRA

Par

DEKRA Industrial SAS,
SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241120-157-2024-CC
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

LEVM001 - 2012-09 2

Page 1/2

1 Références réglementaires

1.1 Code du travail

Article R. 4323-23 du code du travail définissant l'obligation de vérification générale périodique.

Article 3 et Section 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

1.2 Industries extractives

Article 9 du titre ET-2-R du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) définissant l'obligation de vérification générale périodique.

Section 5 de l'arrêté du 30 novembre 2001, fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes.

2 Equipements concernés

2.1 Appareils de levage

Equipements de travail utilisés pour le déplacement, avec changement significatif de niveau pendant celui-ci, d'une charge constituée par des marchandises ou des matériels, et le cas échéant, par une ou des personnes, définie à l'article 2 des arrêtés précités.

Ces équipements peuvent être motorisés ou mus par la force humaine. Ils sont conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements en conservant en permanence le contrôle des organes de commandé.

Sont exclues les machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et les machines à battre les palanches, soumises à l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ou du 24 juin 1993 et utilisées en levage, qui font l'objet d'une mission particulière.

2.2 Accessoires de levage

Equipements non incorporés à l'appareil et placés entre ce dernier et la charge : élingue, palonnier, pince, etc.

3 La vérification générale périodique DEKRA

3.1 Préambule

La vérification générale périodique n'a pas pour objet de vérifier la conformité des équipements.

La périodicité définie par la réglementation dépend du type d'appareil ou d'accessoire de levage. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de son respect.

3.2 Contenu de la vérification

3.2.1 Appareils de levage

La vérification se compose :

- d'un examen de l'état de conservation,
- d'un essai de fonctionnement.

L'examen de l'état de conservation comporte des examens visuels destinés à :

- apprécier l'état de conservation de l'appareil de levage, de ses supports et de ses équipements présentés à proximité,
- déceler les défauts ou les détériorations apparentes (usures, déformations, corrosions, fissures, assemblages défectueux, ...) susceptibles de créer un danger intéressant notamment des éléments essentiels cités à l'article 9 des arrêtés précités au paragraphe 1.1.

Il peut comporter, en tant que de besoin, des essais et manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes à vide et des divers dispositifs autres que ceux cités au b) et c) de l'article 6 (tels que éclairage, signalisation, avertisseur sonore, etc.).

L'examen d'état des parties des supports non spécifiquement installées pour assurer la reprise des efforts induits par l'appareil, telles que fermes de toiture, poteaux supportant également des étages ou des installations de production, est exclu de la vérification.

L'essai de fonctionnement est destiné à :

- apprécier le bon fonctionnement des principaux mécanismes de l'appareil, à vide et en charge,
- s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des dispositifs cités au b) et au c) de l'article 6 des arrêtés précités.

Toutefois, la vérification des dispositifs de contrôle des mouvements des grues à tour à zone(s) interférente(s) et/ou zone(s) interdite(s) est limitée à la réalisation d'un essai de coupure dans chaque type de zone, destiné à vérifier que le dispositif est opérationnel.

3.2.2 Accessoires de levage

La vérification générale périodique comporte :

- un examen visuel pour vérifier le bon état de conservation,
- le cas échéant, des manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes de l'accessoire.

3.3 Conditions de réalisation

La vérification est effectuée dans la configuration d'utilisation dans laquelle l'équipement est présenté.

Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention, sans démontage et en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et en bon état.

Les essais sont effectués par le CLIENT ou sous son entière responsabilité.

4 Rapport

Toute vérification générale donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention contenant :

- les informations nécessaires à l'identification ou au repérage des équipements vérifiés,
- l'indication des examens et essais pratiqués,
- les défauts constatés sur les équipements vérifiés conformément au contenu de la présente mission.

5 Limites de la prestation

La vérification générale périodique DEKRA est limitée :

- aux équipements ou accessoires de levage identifiés ou identifiables sans ambiguïté,
- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

- l'examen des parties non accessibles en sécurité ;
- la vérification des moyens d'accès utilisés pour les besoins de la vérification, tels qu'élevateurs de personnes, ascenseurs de chantier, échafaudages.
- la vérification des équipements, interchangeables ou non, non présentés sur l'appareil ni à proximité immédiate, et/ou non explicitement cités dans la convention d'inspection ou le contrat ;
- la vérification des moyens, éléments, outils et dispositifs mis en œuvre en cas d'anomalies de fonctionnement, d'accidents, d'opérations de maintenance, de réglage, d'entretien, de vérification, de montage et de démontage de tout ou partie de l'équipement ;
- la vérification du fonctionnement des dispositifs de contrôle des mouvements des grues à tour à zone(s) interférente(s) et/ou zone(s) interdite(s), telle que définie en tout ou partie par le cahier des charges pour la réalisation des vérifications de ces dispositifs, publié par l'OPPBTP dans le n° 35 (04/91) des Cahiers des comités et dans le Guide pratique "Préparation des chantiers exécutés avec des grues à tour" (Edition n° 316 A 92) ;

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

LEVM001 - 2012-09 2

Page 2/2

- toute vérification de réglage et d'étalonnage ou toute appréciation de la précision des capteurs de grandeurs physiques, et des indicateurs ou autres dispositifs associés à ces capteurs ;
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection ;
- tout essai créant des risques majeurs pour les personnes ou les biens, si le CLIENT n'a pas déterminé de mode opératoire afin d'éviter ces risques, tel qu'essai de dispositif de contrôle survitesse
- toute vérification relative aux risques, dispositifs ou dispositions visant exclusivement à assurer la protection des biens ou la pérennité des activités du CLIENT ou de l'utilisateur ;
- la vérification de l'état et de la résistance du sol et du sous-sol ainsi qu'éventuellement de la structure sur laquelle repose l'équipement, ses supports ou la charge ;
- la vérification de la fiabilité des ossatures et des supports (stabilité, résistance à la rupture, à l'usure ou à la fatigue), des mécanismes, des circuits de commandes ou de puissance, de tout élément constitutif pris isolément ou de l'ensemble de l'équipement ;
- la vérification du couple de serrage des boulons, notamment ceux des couronnes d'orientation ;
- le contrôle métrologique de la géométrie de l'appareil, de ses équipements et de ses supports ;
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis ;
- toute vérification imposée par des textes réglementaires ou normatifs autres que ceux cités en référence, tels que notamment le code de la route, les règlements relatifs aux appareils à pression, au bruit, à l'environnement, à la prévention de l'incendie, aux atmosphères explosives, à la vérification de l'installation électrique.

6 Obligation du chef d'établissement ou de l'exploitant pour la réalisation de la vérification

6.1 Obligation réglementaire de mise à disposition de moyens et documents

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, le chef d'établissement soumis au code du travail doit mettre à disposition de DEKRA, préalablement à la réalisation des vérifications :

- les appareils et accessoires concernés, clairement identifiés, pendant le temps nécessaire à la réalisation des vérifications ;

- les charges d'essais suffisantes et les moyens utiles à leur manutention, durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais ;
- le personnel nécessaire à la conduite ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- les documents nécessaires et notamment la notice d'instructions du fabricant, le carnet de maintenance de l'appareil, et dans le cas où DEKRA effectue pour la première fois la vérification périodique de l'équipement, les derniers rapports d'épreuves et de vérification périodique ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil et des supports à examiner.

En outre, il doit faire sécuriser le lieu permettant d'effectuer les essais.

6.2 Obligations contractuelles

Indépendamment de l'applicabilité de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, le CLIENT doit mettre à disposition les moyens et documents définis au paragraphe 6.1.

En outre, il est précisé que :

- le CLIENT doit également mettre à disposition les équipements de protection collective ou individuelle et les équipements de secours nécessaires pour palier les risques spécifiques ;
- Le CLIENT est responsable du choix des charges d'essai mises à disposition et doit s'être assuré de leur poids. La responsabilité de DEKRA ne pourra pas être retenue en cas de détérioration de ces charges ;
- les équipements à vérifier doivent être présentés dans un état de propreté qui permette un examen susceptible de déceler des anomalies ;
- le démontage et le remontage des carters, des protecteurs ou dispositifs de protection qui entravent l'accès à des éléments à vérifier, les réglages ou dérèglages de dispositifs, ainsi que toutes autres interventions sur l'appareil jugées nécessaires et demandées par DEKRA, sont à la charge du CLIENT.

Ces obligations sont dues sans préjudice des conditions de réalisation définies dans les conditions générales DEKRA et sauf indications contraires du contrat ou de la convention d'inspection.

DEKRA

Paraphes

CLIENT

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation_2023-10

Page 1 / 2

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/équipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

Article 1 – Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (décret D92-158 du 20 février 1992) ;
 - désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais ;
 - mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
 - fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (exemple : classement des locaux) ;
 - prévoir les moyens d'accès et d'essais ;
- et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :
- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée et fournir le classement des locaux ;
 - en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées ;
 - en équipements sous pression, préparer les équipements (mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire).

Limites de la vérification (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- « bris de machine » des installations ou équipements mis à disposition ;
- « responsabilité civile » des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

Article 2 – Déclenchement des interventions

2.1. Périodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

2.2. Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au client le délai de rétractation dont il bénéficie.

À l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50 % du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100 % du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

Article 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

À l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client qui inclut la marque d'accréditation COFRAC si la prestation est réalisée

sous le couvert de l'accréditation. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser cette marque (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

En cas de demande de la part du client de réaliser une prestation hors accréditation COFRAC ou en cas d'impossibilité technique de répondre à une prestation sous le couvert de l'accréditation, les livrables ne seront donc pas rendus sous accréditation et ne seront, par conséquent, ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

Article 4 – Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité. Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

Article 5 – Réclamations et appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande.

5.1. Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

5.2. Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

Article 6 – Mesures de prévention préalables à la réalisation des interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R.4512-6, al. 1^{er}).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R.4512-6, al. 2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible ≥ à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al. 2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R.4512-7).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation_2023-10

Page 2 / 2

RISQUES GÉNÉRIQUES IMPORTÉS LORS DES INTERVENTIONS DEKRA



Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.

Ce document informe l'Entreprise Utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA.
Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention (Article R.4512-6 du Code du Travail).

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention (Article R.4511-5 du Code du Travail) ;
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

Risques génériques identifiés		Mesures de prévention mises en place par DEKRA
	Circulation sur site (piéton et véhicule)	Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol)
		Port de vêtement haute visibilité
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Co-activité	Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Chute : de plain-pied, hauteur, d'objets	Respect des procédures DEKRA
		Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Mesures définies par le client (EPC, balisages...)
	Électrique	Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.)
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage...)
	Manutention manuelle et mécanique	Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Balisage de la zone d'intervention
		Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Risque biologique (COVID 19...)	Respect des gestes barrières
		Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes
		Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client « GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 »
		Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - DEKRA Industrial (France)

2020-11

Art. 1 - Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

Art. 2 - Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, le taux sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 160 € par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour intervention la nuit (22h - 6h) ;
- 40% pour intervention le samedi ;
- 100% pour intervention le dimanche ou jour férié ;

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation sur la base de 450,00 € HT pour une demi-journée et de 800,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendamment de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Cette facturation complémentaire, basée sur le tarif de vacation, sera établie sur la base d'un mémoire justificatif précisant les impacts, pour notre prestation, de cet événement. Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation « sur site » pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation de la première journée annulée ou à reprogrammer.

Art. 3 - Variation et révision de prix

3.1 - Variation de prix prestations périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués tous les 1^{ers} janvier en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

3.2 - Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSPS

Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.

En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif de 920 € HT/mois.

3.3 - Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant des prestations est soumise à la révision à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat en fonction de l'indice Ingénierie, par application du coefficient suivant : $0,15 + 0,85 \text{In}/\text{I}_0$, dans lequel In et I₀ sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation, et l'indice du mois d'établissement du contrat.

Art. 4 - Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois.

Dans le cas d'une interruption de la mission ou dans celui de la résiliation du contrat, DEKRA pourra de surcroît réclamer au client, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10 % du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

Art. 5 - Responsabilité

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

Art. 6 - Dématérialisation et validation électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier. Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties.

L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur. Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

Art. 7 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client. Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

7.1 - Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expressées du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat,
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

7.2 - Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 8 - Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions. Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Art. 9 - Non Usage de la marque DEKRA

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

Art. 10 - Non usage des marques de reconnaissance externe

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Art. 11 - Imprévision

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

Art. 12 - Résiliation

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

Art. 13 - Attribution de juridiction

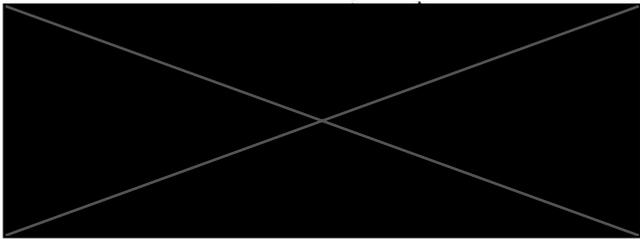
En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

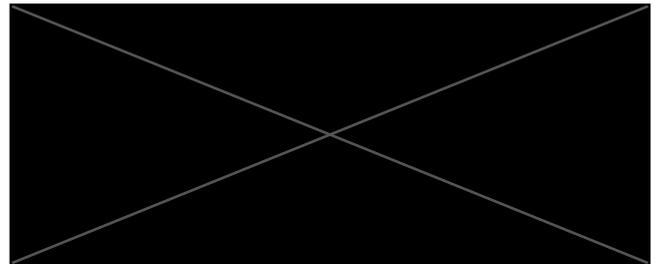
Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

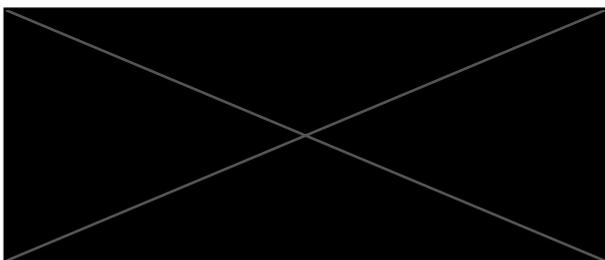
Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

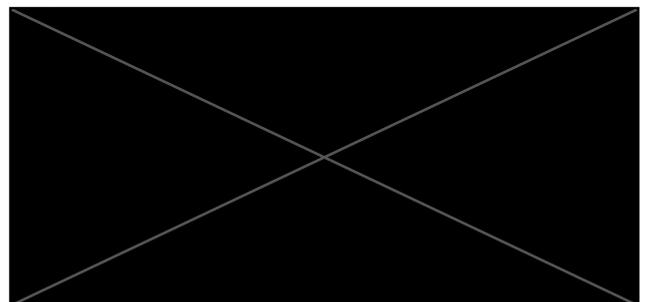
Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES



Objet : Demande de subventions Conseil Départemental du Gard (CD30) et autres financeurs pour l'aménagement d'une aire de camping-car à Fourques

DECISION N° 158-2024
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;
Vu la délibération n°20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention quel qu'en soit le montant visé ;
Vu la délibération n° 21-126 du 13 décembre 2021 relative à l'adoption du projet de territoire de la CCBTA ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 le Petit Rhône ;
Vu la délibération du Département n°104 du 18 février 2022 qui fixe le règlement d'intervention pour les projets d'aménagements à vocation touristique ;

Considérant :

- Que la CCBTA souhaite doter le territoire d'une offre d'aires de camping-car de qualité, pour répondre aux attentes des camping-caristes, et aux différentes orientations du projet de territoire tel qu'adopté le 13 décembre 2021, lui-même faisant référence au PCAET ;
- Que les devis communiqués font état d'un investissement prévisionnel de 141 416,95 € HT ;
- Que la CCBTA souhaite solliciter le soutien des partenaires pour le financement du projet d'investissement ;
- Que ce projet est en conformité avec les orientations du Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité du Conseil Départemental ;
- Que le Conseil Départemental soutient les projets de création, rénovation, évolution d'une aire « de service et/ou de repos » des camping-cars au taux d'intervention de 20% d'une dépense plafonnée à 75 000€, soit une aide de 15 000€ ;
- Que la commune de Fourques comporte un site Natura 2000, ce qui permet de solliciter une prime cumulable de 500€ au titre du soutien du Département en faveur des communes objet d'un « Label Qualité » tel que Natura 2000 ;
- Que les travaux de terrassement et voirie ne peuvent pas être sujets à des financements du Département,
- Que le plan de financement prévisionnel se décline comme suit :

<u>Total Dépenses</u>	141 416,95 euros HT
Fourniture et installation d'équipements de gestion et de services	58 992,00 euros HT
Travaux de terrassement, réseaux et voirie	82 424,95 euros HT
<u>Total Subventions</u>	15 500 euros
Conseil Départemental	15 500 euros
Fonds Européens (à définir)	
<u>Solde</u>	125 916,95 euros

DECIDE

Article 1 : De solliciter le Conseil Départemental, et l'ensemble des financeurs, selon la présentation ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le 20 novembre 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

